

Monsieur le Préfet

Préfecture d'Indre et Loire
DCTA
Bureau des Installations Classées
37925 TOURS CEDEX 9

Paris, le 28 juillet 2011

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PLATE-FORME LOGISTIQUE WHITECO
ZAC ISOPARC à SORIGNY (37 250)



Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Madame **Stéphanie CASCIOLA**, représentant la société WHITECO dont le siège se situe 147, rue de l'Université à Paris (75007), ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, trois exemplaires du dossier de demande d'enregistrement concernant une plate-forme logistique située au sein de la ZAC ISOPARC sur la commune de SORIGNY (37 250).

Ce dossier de demande d'enregistrement pour le site cité en objet est réalisé conformément aux articles R. 512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'Environnement.

Le site relèvera du régime de l'enregistrement sous les rubriques **1510-2**, **1530-2**, **1532-2**, **2662-2**, **2663-1.b** et **2663-2.b** ainsi que du régime de la déclaration pour la rubrique **2925**.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, chaque dossier contient les plans suivants :

- Une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- Plan de situation à l'échelle 1/2 500^{ème} dans un rayon de 100 mètres ;
- Plan d'ensemble jusqu'à 35m de l'installation à l'échelle 1/500^{ème} pour lequel une dérogation est demandée concernant l'échelle.

Une demande de dérogation est également demandée en ce qui concerne le dimensionnement des voies engins et échelles, décrit dans les articles 2.2.2 et 2.2.3 des arrêtés du 15/04/2010 relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 1510, 1530, 2662 et 2663.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.


Stéphanie CASCIOLA


Whiteco

A.1 - OBJET ET CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

A1.1 - RÉGLEMENTATION

Actuellement, en France, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » sont soumises aux prescriptions des articles du titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie législative du code de l'Environnement créée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement (J.O. du 21 septembre 2000) qui codifie la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

L'Article L.512-7 de ce code prévoit que les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pouvant, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées, doivent faire l'objet d'un enregistrement pris sous la forme d'un Arrêté Préfectoral. Ces installations ou activités sont définies dans la nomenclature des installations classées faisant l'objet de l'article R.511-9 et de son annexe du code de l'Environnement.

A1.2 - CONTENU DE LA DEMANDE

Cette demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

A – OBJET DU DOSSIER

La demande d'enregistrement comprend principalement :

- La présentation de l'établissement avec la nature et le volume des activités exercées et la description des installations ;
- La situation géographique du projet ainsi que sa compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- Les éléments de justification de conformité du projet avec les prescriptions applicables à l'installation ;
- Les plans réglementaires.

A.2 - PRESENTATION DU PROJET

A21 - PRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ

WHITECO est une société par actions simplifiée au capital de 2.288.100 euros, dont le siège social est situé 148, rue de l'Université à Paris (75007), immatriculée sous le numéro 480 016 674 RCS Paris, représentée par son président la société Financière LBO France, société par actions simplifiée au capital de 37.000 Euros dont le siège social est situé 148 rue de l'Université à Paris (75007), immatriculée sous le numéro RCS PARIS 480 016 534, elle-même représentée par LBO France Gestion société par actions simplifiée dont le siège social est au 148, rue de l'Université, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 354 502, représentée par son Président, Monsieur Robert Daussun.

L'intégralité du capital social est détenue par un associé unique le FCPR White Stone III, fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-37 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, représenté par sa société de gestion, la société LBO France Gestion.

En tant que LBO France Gestion dispose d'un agrément de l'autorité des marchés financiers n° GP 98-04.

A22 - PRESENTATION ET CONTEXTE DU PROJET

En 2005, une Demande d'Autorisation d'Exploiter pour le site objet du présent dossier a été déposée pour les rubriques n°1510.1, 1530.1, 2662.a, 2663.1a/2a, ainsi que n°2925 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté préfectoral correspondant est paru le 28 juillet 2006 et depuis cette date, le site reste inoccupé.

Dans ce cadre, et conformément au code de l'environnement qui stipule que « l'arrête d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure », la

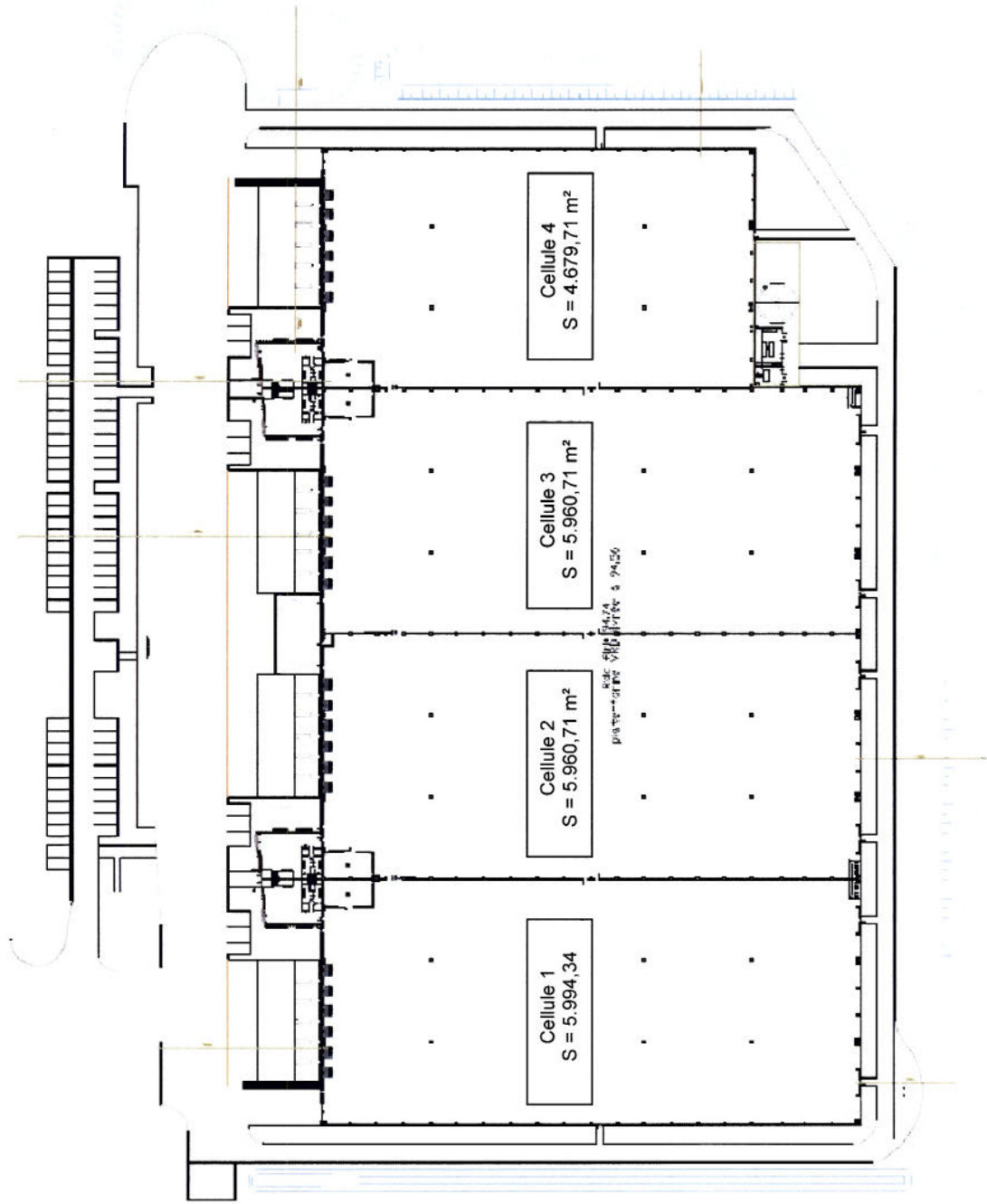
A – OBJET DU DOSSIER

préfecture d'Indre-et-Loire a demandé à la société WHITECO, par courrier en date du 10 mars 2010, de déposer un nouveau dossier.

Aussi, compte tenu des modifications de la réglementation, WHITECO souhaite déposer un nouveau dossier d'enregistrement pour les rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 2925.

WHITECO s'engage à faire annexer au bail commercial qui sera signé par le locataire de tout ou partie de l'entrepôt l'arrêté préfectoral d'enregistrement, afin que le locataire exploite l'entrepôt conformément aux prescriptions de cet arrêté. Au préalable, le projet d'utilisation de l'entrepôt par l'utilisateur potentiel sera examiné en détail, pour le conformer avec l'arrêté d'enregistrement.

A – OBJET DU DOSSIER



PLAN DE LOCALISATION DES CELLULES

A.3 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET CLASSEMENT DU SITE

Cette demande d'enregistrement est sollicitée :

A3.1 - SITE

- Pour la **plate forme logistique** située :
 - au sein de la Zone d'Activité Concertée ISOPARC ;
 - sur la commune de SORIGNY (37 250)
 - sur un terrain correspondant à la parcelle cadastrale 50 du feuillet 000 YI 01.

A3.2 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Par Madame Stéphanie CASCIOLA représentant la société WHITECO ;
- Adresse du siège social : 148, rue de l'Université à Paris (75007) ;
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée ;
- RCS : 480 016 674 RCS Paris ;

Un extrait K-bis de la société est reproduit au chapitre « E – ANNEXES ».

**A.3.3 -
AUTEURS DU
DOSSIER**

Ce dossier a été élaboré par :

- **Clément CHEVALIER**
Ingénieur d'affaires en environnement et maîtrise des risques
QUALICONSULT Construction Durable
ZA Vélizy Plus – 1 bis, rue du Petit Clamart – Bâtiment E
78941 VELIZY CEDEX
☎ : 01 40 83 52 71
Email : clement.chevalier@qualiconsult.fr

En collaboration avec :

- **Romain AUTREUX**
LBO France
148, rue de l'Université à Paris
75007 PARIS
☎ : 01 40 62 76 11
Email : Romain.Autreux@lbofrance.com

- **Hervé ROUX**
Société Roux Œuvre Maîtrise
12, rue de la Paix
75002 PARIS
☎ : 01 42 96 50 64
Email : rom-hr@r-o-m.fr

- **Pierre-Michel GOSSE**
AdValys Asset Management
Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet -Guyancourt
78061 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex
☎ : 01 30 60 81 41
Email : pm.gosse@advalys.com

A – OBJET DU DOCUMENT**A34-
CLASSEMENT
DU SITE**

Les tableaux suivant listent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Enregistrement ou à Déclaration concernant le site.

Il ressort que l'établissement WHITECO sur ce site relèvera :

- du régime de l'**enregistrement** pour les rubriques 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1.b et 2663-2.b ;
- du régime de la **déclaration** pour la rubrique 2925.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, faisant l'objet de l'article R.511-9 (et de son annexe) du Code de l'Environnement.

Compte tenu de leur classement, les installations doivent être conformes :

- Aux arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 ;
- A l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.

A – OBJET DU DOCUMENT**TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE**

(A : autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée)

NOMENCLATURE	ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE
Rubrique	Définition
1430	<p>Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{re} catégorie, selon la formule :</p> <p>C équivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15 où</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35 ° C est supérieure à 10⁵ pascals.</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^e catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds.</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p><i>Nota</i> : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.</p>

A – OBJET DU DOCUMENT

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

(A : autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée)

Rubrique	NOMENCLATURE		Classement
	Désignation des activités	Activités	
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie AA (R=4), S</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanolA (R=4), S</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)A (R=4), S</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C (carburants d'aviation compris)A (R=4), S</p>	<p>Le site est destiné au stockage de produits manufacturés mais les groupes motopompes pour le système d'extinction automatique sont alimentés par une cuve de fioul d'un volume de 1 m³ représentant un volume équivalent de 0.2 m³.</p>	<p>1432</p> <p>NC</p>
	<p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³A (R=2)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ DC</p>		

A – OBJET DU DOCUMENT

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

(A : autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée)

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 300 000 m³A (R=1) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³DC 	<p>Entrepôt d'environ 276 801 m³ (surface de stockage d'environ 22 596 m² pour une hauteur au faîtage de 12,25 m).</p> <p>Sur la base d'une capacité maximale de stockage de 27 072 palettes et sur la base d'un poids moyen unitaire de 800,00 kg par palette, la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt représentera environ 21 658 tonnes.</p>	<p>1510-2 E</p>
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) à l'exception de l'établissement recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur 50 000 m³A (R=1) Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³E Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³D 	<p>Sous cette rubrique ne sont pas comptabilisés les éventuels emballages cartons associés au conditionnement des produits stockés.</p> <p>Sur la base d'un stockage exclusif de produits relevant de cette rubrique, soit 27 072 palettes d'un volume unitaire de 1,2 m³, le volume de papier, cartons estimé serait alors d'environ 32 487 m³.</p>	<p>1530-2 E</p>

A – OBJET DU DOCUMENT

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

(A : autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée)

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 20 000 m³A (R=1) Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³E 	<p>Sous cette rubrique ne sont pas comptabilisées les éventuelles palettes bois associés au conditionnement des produits stockés.</p> <p>Sur la base d'un stockage de produits relevant de cette rubrique dans 2 cellules, soit au maximum 14 400 palettes d'un volume unitaire de 1,2 m³, le volume de bois estimé serait alors d'environ 17 280 m³.</p>	<p>1532-2 E</p>
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 40 000 m³ A (R=2) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³E Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³D 	<p>Sur la base d'un stockage exclusif de produits relevant de cette rubrique, soit 27 072 palettes d'un volume unitaire de 1,2 m³, le volume de polymère estimé serait alors d'environ 32 487 m³.</p>	<p>2662-2 E</p>

A – OBJET DU DOCUMENT

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

(A : autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée)

Rubrique	NOMENCLATURE		Classement
	Désignation des activités	Activités	
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³A (R=2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³D</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³A (R=2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³D</p>	<p>Sur la base d'un stockage exclusif de produits relevant de chacune de ces sous rubriques, soit 27 072 palettes d'un volume unitaire de 1,2 m³ :</p> <p>- le volume de polymère à l'état alvéolaire ou expansé serait alors d'environ 32 487 m³.</p> <p>- Le volume de pneumatique serait alors d'environ 32 487 m³.</p>	<p>2663-1.b E</p> <p>2663-2.b E</p>

A – OBJET DU DOCUMENT

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

(A : autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée)

Rubrique	NOMENCLATURE		Classement
	Désignation des activités	ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.....A (R=3)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MWA (R=3)</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation(s) classée(s) sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....A (R=3)</p> <p>2. lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.....E</p> <p>3. lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....DC</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>Le local chaufferie abrite, pour le chauffage des cellules de stockage, un générateur d'eau chaude (consommant du gaz naturel) d'une puissance thermique au foyer maximale de 1,2 MW.</p>	<p>2910</p> <p>NC</p>

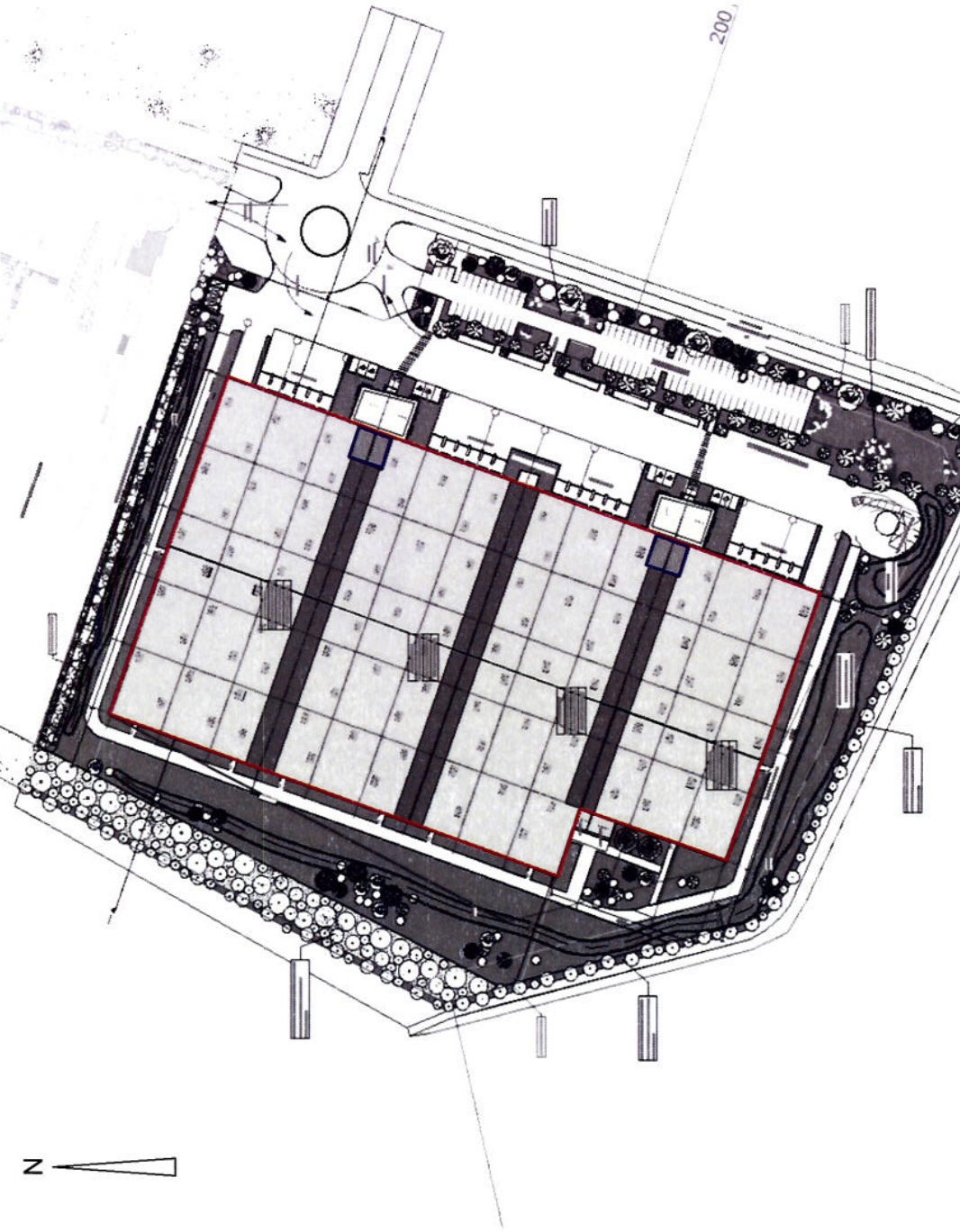
A – OBJET DU DOCUMENT

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

(A : autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée)

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D</p>	<p>Quatre zones de charge des batteries des engins de manutention dont la puissance pour cette opération est égale à 240 kW.</p>	<p>2925 D</p>

A – OBJET DU DOCUMENT



LEGENDE

(Rubriques ICPE)

- 1510-2 (E)
- 1530-2 (E)
- 1532 (D) (*)
- 2662-2 (E)
- 2663-1.b (E)
- 2663-2.b (E)

(*) Pour les produits 1532,
2 cellules simultanément
au maximum

- 2925 (D)

PLAN DE LOCALISATION DES ICPE SUR LE SITE